



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté
portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de
« boisement de 2 hectares » sur la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte
(Manche)

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R.122-3 ET R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002676 relative au projet de boisement de 2 hectares sur la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte, reçue complète le 29 juin 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 5 juillet 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 24 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un boisement sur une parcelle agricole actuellement en labours, sur une superficie totale de 2 hectares 02 acres 22 centiares, aux fins de produire du bois à long terme sur une période de 50 – 60 ans ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47-c) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le boisement sera composé de châtaigniers, chênes rouge d'Amérique, érables sycomore, mélèzes et douglas et qu'il s'inscrit dans le prolongement d'une propriété forestière dotée d'un document de gestion durable ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est :

- dans le parc naturel régional « Marais du Cotentin et du Bessin » ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Forêt de Saint-Sauveur et landes du mont de Besneville » FR250008426 ;
- à environ 1,9 km du site Ramsar « Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys » ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- hors de toute zone humide ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation en phase travaux ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

Considérant que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites Natura 2000 les plus proches, en l'espèce la zone de protection spéciale « Basses vallées du Cotentin et baie des Veys » (n°FR2510046) et la zone spéciale de conservation « Marais du Cotentin et du Bessin – baie de Veys » (n°FR2500088) situées à environ 4,5 kilomètres au sud du secteur concerné par le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 2 hectares sur la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 JUIL. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquetaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*